

DEPARTEMENT DE L'AIN



COMMUNE DE PIZAY



**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CIMETIERE
ET DE
L'ESPACE CINERAIRE**



Mr le Maire de la commune de Pizay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1 et suivant relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraire,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants, relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de PIZAY.

ARRETE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Gestion administrative du cimetière.

Le plan et les registres concernant le cimetière sont déposés et conservés en mairie. Le maire ou son représentant enregistre l'entrée et la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles ; il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien des clôtures, des allées et des espaces inter-tombes.

Le cimetière est situé chemin de la coupe sur la commune de PIZAY.

Article 2. Accès au cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

L'accès au cimetière est interdit de nuit.

Article 3. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
Aux personnes ayant habité dans la commune sur décision du Maire.

Aucune inhumation sans cercueil ne sera acceptée.

Article 4. Affectation des terrains, acquisition de concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits selon le tarif en vigueur, fixé par délibération de conseil municipal.

La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Les terrains du cimetière comprennent des concessions pour fondation de sépultures privées.

Les inhumations en terrain concédé peuvent être réalisées en pleine terre ou en caveau.

Article 5. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-Concession individuelle : au bénéfice d'une personne désignée.

-Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes désignées.

-Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

La superficie d'une concession est de 2m² (longueur :2m ; largeur :1 m) et pour une familiale 4m².

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 30 centimètres dans tous les sens (espace inter-tombes)

Article 6. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par le délégué à la commission cimetière.

Article 7. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession et les ouvrages en bon état de propreté et d'entretien, de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et ne pas déborder sur les murs.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Respect du tri des ordures : utiliser les bennes appropriées situées à l'arrière du cimetière.

Arrosage : utiliser les récipients mis à disposition, merci de les remettre à leur place.

Article 8. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance : à défaut du renouvellement,

la commune pourra reprendre possession des terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire. Tout objet funéraire placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, seront propriété à la commune.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour motif tiré de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie ont été exécutés.

Article 9. Reprise des concessions abandonnées.

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées par le code des communes et le code général des collectivités territoriales.

Un emplacement, appelé ossuaire, sera affecté, à perpétuité l'inhumation des restes post mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 10. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux non tenu en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ❖ Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- ❖ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ❖ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ❖ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ❖ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- ❖ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- ❖ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un agent de la commission cimetière.

Article 11. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent de la commission cimetière.

Article 12. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- ❖ Des fourgons funéraires.
- ❖ Des véhicules techniques municipaux.
- ❖ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- ❖ Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 4. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le délégué à la commission cimetière.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose

support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée de l'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 2. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 3. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

Pose d'une fondation en béton armé
Installation d'un caveau

Article 4. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Seules des urnes fabriquées dans un matériau non biodégradable peuvent être scellées sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 5. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 6. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Tout engin ou matériau utilisés pour toute intervention devront être évacués du cimetière avant l'inhumation.

Article 7. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 8. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 9. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 10. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. *

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 4 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre

commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du délégué à la commission cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

Article 6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 5 : FORMALITES DE REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES

Conformément à la loi, la commune pourra reprendre les terrains concédés à des particuliers dont les sépultures se trouvent à l'état d'abandon, ou bien dont les monuments menacent ruine, sous réserve de se conformer aux conditions suivantes :

- la concession doit avoir, à partir de l'acte qui l'a accordée, une existence de plus de trente ans,
- aucune inhumation n'y a eu lieu au moins depuis dix ans à la date de la procédure de reprise,
- l'entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un autre établissement public ,
- la concession est en état d'abandon ,qui se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la sécurité et à la décence du cimetière.

Les formalités de reprise des concessions perpétuelles sont les suivantes :

- recherche des ayants droit ou héritiers du concessionnaire ou, par exemple, de personnes chargées par une disposition testamentaire de l'entretien de la concession,
- notification de la date de constatation d'abandon : si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité, conformément à la loi du 3 janvier 1924 ; si ces personnes ne peuvent être retrouvées, l'avis sera affiché en mairie,
- constatation de l'abandon : aux jours et heures fixés dans l'avis, le Maire ou son représentant fera procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession,
- notification et publication du procès-verbal : même s'ils sont présents lors du constat, le Maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droit. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état. Le procès-verbal sera affiché à deux reprises en mairie et pendant un mois ; un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, délivré par le Maire, est joint au dossier avec l'original du procès-verbal,
- un délai de trois ans doit être respecté après la date d'expiration de l'affichage de ce procès-verbal pour que l'action de reprise soit effectivement réalisée.

TITRE 6 : RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINAIRES

Article 1.

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires (voir titre1 article3)
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans ; l'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif fixé par la délibération du conseil municipal applicable à date d'octroi.

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument :

Les plaques d'identifications en granit noir et lettres dorées seront scellées à 5 cm du haut et auront une dimension de 28 cm de long 7 cm de haut et une épaisseur de 1 cm.

Les mentions autorisées sur la plaque sont les mêmes que les concessions (titre 3 article 7).

Un soliflore ou un médaillon-photo peut être fixé à côté de la plaque

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du délégué à la commission cimetière.

A l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droit ne désirant pas renouveler la location bénéficieront d'un an pour libérer la case. Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer

l'urne (ou les urnes) et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire enfouir les cendres dans le jardin du souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible.

TITRE 7 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Ces mesures sont applicables immédiatement, les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet sont abrogés.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le délégué à la commission cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à PIZAY, le 12 juillet 2018

Le Maire

Marc GRIMAND

